

Le Sénat Compétences

La révision de la Constitution de 2014

La révision de la Constitution de 2014, suite à la sixième réforme de l'État, a réformé fondamentalement les compétences du Sénat.

Lors des élections des parlements de Communauté et de Région de 2014, le Sénat a été transformé en une chambre des entités fédérées. L'objectif de la réforme du Sénat était de garantir la participation des parlements des entités fédérées à l'organisation et au fonctionnement de l'État fédéral, ainsi que de créer un lieu de rencontre pour les parlements de Communauté et de Région.

Les compétences du Sénat ont été limitées. Sur le plan normatif, par exemple, cette assemblée se trouve sur un pied d'égalité avec la Chambre des représentants pour les procédures de révision et de coordination de la Constitution, les lois spéciales et les matières qui, conformément à la Constitution, doivent être réglées par les deux assemblées. Par ailleurs, le Sénat est toujours compétent pour certaines lois ordinaires qui revêtent un caractère institutionnel. Pour certaines autres lois ordinaires pour lesquelles le Sénat était, avant la sixième réforme de l'État, compétent sur un pied d'égalité avec la Chambre, le Sénat dispose désormais d'un droit d'évocation. Les autres matières sont monocamérales.

Les compétences du Sénat¹

>> Pouvoir législatif

Le droit d'initiative du Sénat est limité aux matières visées à l'article 77 de la Constitution, à savoir les matières pour lesquelles la Chambre des représentants et le Sénat sont compétents sur un pied d'égalité.

La Chambre des représentants et le Sénat sont compétents sur un pied d'égalité, uniquement pour les normes fédérales afférentes aux matières suivantes (procédure bicamérale obligatoire, article 77 de la Constitution):

- la déclaration de révision de la Constitution ainsi que la révision et la coordination de la Constitution
- les matières qui doivent être réglées par les deux Chambres législatives en vertu de la Constitution
- les lois à adopter à la majorité spéciale
- les lois concernant les institutions de la Communauté germanophone et son financement
- les lois concernant le financement des partis politiques et le contrôle des dépenses électorales
- les lois concernant l'organisation du Sénat et le statut de sénateur
- d'autres matières désignées par une loi adoptée à la majorité spéciale, pour lesquelles la Chambre des représentants et le Sénat sont compétents sur un pied d'égalité.

¹ Cette fiche info peut être lue conjointement avec la fiche info n° 11 sur les compétences de la Chambre des représentants.

Le Sénat peut évoquer et examiner les normes fédérales uniquement afférentes aux matières suivantes (procédure bicamérale optionnelle, article 78 de la Constitution):

- les lois prises en exécution des lois à adopter à la majorité spéciale
- les lois visées aux articles 5, 39, 115, 117, 118, 121, 123, 127 à 129, 131, 135 à 137, 141 à 143, 163, 165, 166, 167, § 1^{er}, alinéa 3, 169, 170, § 2, alinéa 2, § 3, alinéas 2 et 3, et § 4, alinéa 2, 175 et 177 de la Constitution, ainsi que les lois prises en exécution des lois et articles susvisés, à l'exception de la législation organisant le vote automatisé
- les lois adoptées conformément à l'article 169 de la Constitution afin de garantir le respect des obligations internationales ou supranationales
- les lois relatives au Conseil d'État et aux juridictions administratives fédérales
- d'autres matières désignées par une loi adoptée à la majorité spéciale, pour lesquelles le Sénat dispose du droit d'évocation et d'examen.

À la demande de la majorité de ses membres avec au moins un tiers des membres de chaque groupe linguistique, le Sénat examine le projet de loi. Cette demande est formulée dans les quinze jours de la réception du projet de loi.

Dans toutes les autres matières, le pouvoir législatif ne s'exerce pas par le Sénat (procédure monocamérale, article 74 de la Constitution). En d'autres termes, l'adoption de normes fédérales n'appartient plus qu'à la compétence de la Chambre des représentants sauf les exceptions énumérées çi-avant (articles 77 et 78 de la constitution).

» Rôle de conseil, de médiation, de présentation et de nomination

Le Sénat a un rôle de conseil concernant des thèmes "transversaux", pour lesquels une coopération entre les entités fédérées et l'État fédéral est nécessaire.

Le Sénat a gardé son rôle de conciliateur dans le cadre de conflits d'intérêts.

Le Sénat est aussi compétent pour quelques procédures de présentation et de nomination. C'est ainsi que le Sénat a gardé son rôle dans la présentation de candidats ou la nomination des juges de la Cour constitutionnelle, des conseillers d'État et des assesseurs du Conseil d'État, ainsi que des non-magistrats du Conseil supérieur de la Justice.

>> Fonction de contrôle politique et fonction internationale

La fonction de contrôle politique du Sénat sur le gouvernement fédéral a été limitée par la sixième réforme de l'État. Le Sénat a perdu le droit d'enquête, la possibilité de poser des questions orales ou d'introduire des demandes d'explications au gouvernement. Cependant, le Sénat a gardé le droit de poser des questions écrites, pour autant qu'elles aient trait à des matières qui relèvent de ses compétences.

La fonction internationale du Sénat a également été limitée par la sixième réforme de l'État. Le Sénat envoie encore une délégation à un certain nombre d'assemblées parlementaires internationales pour garantir la représentation des entités fédérées, mais n'est plus compétent en matière d'assentiment aux traités.

Plus d'info : 15.10.2024